



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Finances locales

Question écrite n° 5104

Texte de la question

M Jean-Pierre Bouquet appelle l'attention de M le ministre de l'intérieur sur les conditions que doivent remplir les communes touristiques pour bénéficier de la dotation de fonctionnement. En effet, le relevement du seuil minimum de la capacité d'accueil pondérée requise pour ouvrir droit à la perception de la dotation, à la suite du décret n° 83-640 du 8 juillet 1983, nuit au développement du tourisme rural qui constitue souvent un des moyens, sinon le seul, de redynamiser l'économie de nos campagnes. En conséquence, il lui demande s'il ne pense pas qu'il serait opportun de redéfinir des conditions plus favorables au développement du tourisme rural, afin que les communes rurales touristiques bénéficient de la dotation globale de fonctionnement.

Texte de la réponse

Reponse. - Le décret n° 88-625 du 6 mai 1988 précise les conditions d'application de la loi n° 88-13 du 5 janvier 1988 en ce qui concerne les modalités de détermination des seuils de capacité d'accueil auxquels doivent satisfaire les communes pour bénéficier de la dotation supplémentaire aux communes et groupements de communes à vocation touristique. Ces textes ont apporté des aménagements substantiels au dispositif d'admission à la dotation tel qu'il résultait de la loi n° 85-1268 du 29 novembre 1985. La méthode d'évaluation de la capacité d'accueil des communes et groupements prévue par le décret du 6 mai 1988 a fait l'objet d'une concertation très étroite avec les associations représentatives des communes touristiques. Les nouvelles dispositions tendent à favoriser le développement d'un hébergement touristique de qualité et à éviter un saupoudrage des aides de l'État. Dans ces conditions, la capacité d'accueil pondérée minimale exigée a été relevée de 650 à 700. Il a été tenu compte de la situation des petites communes dans la mesure où la réforme a également eu pour objet de revaloriser les coefficients affectés aux terrains de camping et aux gîtes ruraux et de prendre en compte les capacités d'accueil en voie de création. Par ailleurs, les communes qui ne remplissent plus les conditions d'éligibilité à la dotation reçoivent 80 p 100 du montant alloué l'année précédente. Ce montant est diminué de 20 points par an. Ce dispositif de lissage permet d'atténuer les variations brutales des ressources des communes. Enfin, il convient de noter que, pour bénéficier de la dotation supplémentaire, les communes peuvent en se regroupant dans un groupement à vocation touristique répondre aux conditions de capacité d'accueil posées par le décret du 6 mai 1988.

Données clés

Auteur : [M. Bouquet Jean-Pierre](#)

Circonscription : - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 5104

Rubrique : Communes

Ministère interrogé : intérieur

Ministère attributaire : intérieur

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 7 novembre 1988, page 3145